

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2023

P JL DE FINANCES DE FIN DE GESTION POUR 2023 - (N° 1818)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 151

présenté par
M. Lefèvre

ARTICLE 7**ÉTAT D**

« Avances à l'audiovisuel public »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
France Télévisions	0	0	0	0
ARTE France	0	0	0	0
Radio France	0	0	0	0
France Médias Monde	-1 300 000	0	-1 300 000	0
Institut national de l'audiovisuel	+1 300 000	0	+1 300 000	0
TV5 Monde	0	0	0	0
TOTAUX	0	0	0	0
SOLDE	0		0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de renforcer les crédits alloués à l'Institut national de l'audiovisuel (INA) pour l'année 2023 afin de résorber le déficit de financement de l'exercice, qui devrait s'élever à 6,3 millions d'euros cette année.

Dans la mesure où le Gouvernement alloue d'ores-et-déjà 5 millions d'euros supplémentaires en AE et CP à l'INA dans le présent projet de loi, il est proposé de transférer une partie des AE et CP ouverts par le Gouvernement sur le programme 844 « France Médias Monde », soit 1,3 millions d'euros, vers le programme 845 "Institut national de l'audiovisuel". Ce montant serait financé par l'enveloppe initialement allouée à ARTE France en 2023 au titre de la compensation à la perte du droit à la déduction de la TVA. Cette enveloppe de 26,7 millions d'euros n'a pas été consommée car ARTE France a conservé son droit à la déduction de la TVA. Aussi, les fonds prélevés sur le programme ARTE France n'affaiblissent en aucun cas sa situation financière.

Le prélèvement des AE et CP sur le programme 844 France Médias Monde visant uniquement à satisfaire aux exigences de recevabilité financière, il est demandé au Gouvernement de lever le gage, à savoir 1,3 millions d'euros, afin de permettre à France Médias Monde d'être compensé au titre de la perte de son droit à la déduction de la TVA.